

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 236 vom 12. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___236)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 236 du 12 novembre 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 236 del 12 novembre 2020

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, DÉCISION DE RENVOI | 107 al. 2 LTF, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid.).

### E. 1.2

Dans son arrêt du 16 septembre 2022, le Tribunal fédéral a admis le recours de V. \_\_\_\_\_ et a renvoyé la cause à la Cour d'appel pénale pour nouvelle décision. Il a en substance considéré que le témoignage de G. \_\_\_\_\_ était un élément décisif pour le prononcé du jugement, et a relevé qu'elle n'avait été entendue qu'à une seule reprise par la police. Pourtant, la Cour d'appel s'appuyait largement sur ses déclarations pour remettre en cause l'appréciation du premier juge et pour mettre en exergue des divergences avec les déclarations de la plaignante, alors que des points d'interrogation subsistaient, de sorte qu'il n'était pas possible de renoncer à une nouvelle audition de G. \_\_\_\_\_, indépendamment d'une requête en ce sens des parties. Quant aux autres éléments exposés dans le jugement d'appel, ils étaient contestés par V. \_\_\_\_\_ et ne permettaient pas de reléguer d'emblée au second plan l'importance du témoignage de la sœur sans avoir au préalable procédé à l'audition de celle-ci. Ainsi, en ne procédant pas à l'audition de G. \_\_\_\_\_, la Cour cantonale avait violé le principe d'immédiateté dans l'administration des preuves au sens de l'art. 343 al. 3 CPP et il convenait de remédier à ce vice avant de statuer à nouveau.

### E. 1.3

G.\_\_\_\_\_ a été entendue à l'audience du 20 mars 2023, de sorte que le vice constaté par le Tribunal fédéral a été réparé. Il convient en conséquence de statuer à nouveau, compte tenu de ce nouveau moyen de preuve.

## **E. 2**

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

## **E. 3**

Pour établir la crédibilité de ses accusations, V.\_\_\_\_\_ soutient qu'elle avait parlé des attouchements à sa mère, à sa pédiatre et à la police. Si sa mère avait émis des doutes ensuite du classement de la procédure, c'était parce qu'elle s'était remise en couple avec le prévenu et qu'elle le protégeait. D'ailleurs, elle n'avait pas collaboré avec le SPJ en 2010, comme en attesteraient les pièces produites en appel (P. 78). Elle avait toutefois évoqué des comportements déplacés du prévenu et un climat de violence. A cet égard, l'appelante se réfère également à ce qui figure dans son journal intime. Quant à G.\_\_\_\_\_, elle était jeune à l'époque et personne ne lui avait rien demandé, de sorte que ce serait normal qu'elle n'ait rien dit au sujet des accusations litigieuses, la mère ayant au demeurant dit qu'elle n'était pas présente. Elle avait cependant fait des déclarations très précises en 2019, soit dès que l'on s'était rendu compte qu'elle avait assisté aux faits, déclarations confirmées en appel. Elle n'aurait pas d'intérêt à mentir. Selon la plaignante, il n'y aurait pas de contradictions entre ses déclarations et celles de sa sœur, si ce n'est sur la question de savoir si le prévenu avait introduit une ou les deux mains dans sa culotte, divergence qui s'expliquerait par la perception différente due au positionnement de G.\_\_\_\_\_ au moment des faits, et qui démontrerait que chacune donne sa version sans s'être coordonnée avec l'autre. Quant à l'appelant, il objecte que les contradictions de l'époque sont toujours présentes et que le témoignage de G.\_\_\_\_\_ à l'audience d'appel n'apporte rien de nouveau, celle-ci n'étant pas davantage crédible aujourd'hui qu'à l'époque.

### **E. 3.1**

L'art. 10 CPP prévoit que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit

être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B\_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (ci-après : CR CPP), 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 consid. 2.2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les considérations entreprises dans le jugement rendu par la Cour de céans le 17 mai 2021 conservent leur pertinence. En premier lieu, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il demeure qu'on ne discerne pas de « variations importantes » dans les déclarations de l'appelant, qui a toujours nié avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et ce malgré sa manière de s'exprimer parfois maladroite (PV aud. 3, 4 et 5). Les quelques imprécisions qui ont émaillé ses déclarations, au sujet notamment de la question de savoir s'il avait ou non passé la nuit à Loèche-les-Bains ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations et de ses dénégations. En second lieu, on ne peut pas suivre le tribunal de police lorsqu'il considère que G.\_\_\_\_\_ ne paraît pas avoir de litige particulier avec l'appelant, et n'avoir aucun intérêt à l'accabler. Il ressort en effet tant de ses déclarations (PV aud. 2, spéc. R. 10 in fine) que de celles de la plaignante (PV aud. 1) que les relations entre elles et l'appelant étaient extrêmement conflictuelles, et qu'il existait de fortes tensions lors de la cohabitation. Ce climat familial délétère est du reste confirmé par la mère de la plaignante, et par V.\_\_\_\_\_ elle-même, qui a expliqué lors des premiers débats d'appel que la situation était telle qu'elle avait choisi de quitter le domicile familial pour aller vivre dans un foyer. On ne peut donc qu'admettre que les deux filles nourrissaient et nourrissent peut-être encore à ce jour un fort ressentiment contre le prévenu. Cette appréciation est encore corroborée par le contenu du journal intime de la plaignante, dont il convient de préciser qu'il n'évoque pas d'abus sexuels (P. 44/1) et n'est dès lors pas susceptible d'établir ces faits. Cela étant, il n'est pas exclu et il est même probable – ce que

la Cour de céans ne remet pas en doute dans les déclarations de V. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ – que l'appelant se soit montré violent verbalement voire physiquement envers ses belles-filles de l'époque, et qu'il ait pu adopter des comportements déplacés ou inadéquats. Cela n'établit cependant pas pour autant les faits qui font seuls l'objet de la présente procédure. En troisième lieu, la plaignante ne peut pas tirer argument de l'inaction de sa mère. Tout d'abord, doit-on rappeler que celle-ci a pris au sérieux la situation au départ, lors du dévoilement, et qu'elle a déposé plainte pour le compte de sa fille. S'il est vrai qu'elle est restée passive par la suite, notamment en ne donnant pas suite aux sollicitations du SPJ en 2010 (cf. P. 78), on ne saurait y voir comme seule explication possible – qui reste de l'ordre de la spéculation – le fait qu'elle se soit remise en couple avec le prévenu, qu'elle était sous son emprise et qu'elle préférait le protéger. On rappellera qu'en 2010, une ordonnance de non-lieu venait d'être rendue, ce qui a pu amener la mère à ignorer lesdites sollicitations. Ensuite, force est de constater que les déclarations de la mère sont aussi de nature à expliquer son inaction. Elle a en effet et notamment déclaré que sa fille avait pu inventer une histoire d'attouchements après avoir entendu une amie parler d'un viol (P. 6, PV aud. 3, p. 2 §4 et p. 3 §1) ; qu'elle avait elle-même des doutes sur le bien-fondé des accusations, dès lors que sa fille mentait souvent (p. 2 § 5) ; qu'elle avait orienté ses questions, qu'elle lui avait mis les mots dans la bouche et suggéré qu'il avait pu lui caresser le sexe, et que l'histoire pouvait être inventée sur la base d'une situation similaire dont elle avait connaissance dans la famille d'une copine (p. 2 §3) ; qu'elle ait pu avoir connaissance de l'expérience de sa tante, qui ne supportait plus la sévérité de son père et qui avait fausement raconté qu'il lui avait fait subir un attouchements (p. 3 §5) ; et enfin qu'elle n'avait constaté aucune modification dans le comportement de sa fille après les événements dénoncés (p. 3 §2). Ces déclarations instillent un doute important sur la réalité des accusations dont il est question. En quatrième lieu, comme déjà relevé dans le précédent jugement rendu par la Cour de céans, les explications de la plaignante et son courrier du 12 avril 2019 demandant la réouverture de l'enquête (P. 4), dont il résulte qu'elle n'avait pas conscience ou ne se souvenait pas que sa sœur avait assisté aux faits, sont douteuses et en contradiction avec la configuration de la scène décrite par elle et G. \_\_\_\_\_ (PV aud. 2, R. 5 ; supra p. 3). En effet, on peine à imaginer que la plaignante se souvienne des événements litigieux mais non que sa sœur était présente, alors qu'elle-même était assise sur le canapé et que G. \_\_\_\_\_ se trouvait au sol, devant le canapé, quand bien même c'était sur le côté droit. Il est donc curieux que la plaignante n'ait jamais évoqué l'existence de ce témoin, et le fait qu'elle ait demandé la réouverture de l'enquête en 2019, alors qu'elle savait selon ses dires depuis plusieurs années que sa sœur était présente, interroge. Tout cela instille un doute supplémentaire. Face aux éléments qui précèdent, il reste les déclarations de la plaignante – qui a aussi évoqué les faits avec son entourage et avec ses thérapeutes –, corroborées par celles de sa sœur, encore à l'audience d'appel. Cela étant, contrairement à ce qui a été plaidé à l'audience, les déclarations de G. \_\_\_\_\_ lors de sa première audition en 2019, en tant qu'elles concernent les faits en tant que tels, ne sont pas « très précises ». Elles le sont bien davantage en ce qui concerne les divers comportements qu'elle et sa sœur avaient à reprocher au prévenu. Elle a du reste indiqué que ses souvenirs de cet événement étaient « brefs » et qu'elle ne se souvenait pas de ce qui s'était passé avant et après (PV aud. 3, p. 2). A l'audience du 20 mars 2023, G. \_\_\_\_\_ a fait en substance les mêmes déclarations que lors de sa première audition, en ce qui concerne les faits et la configuration des lieux notamment. Ses déclarations n'ont pas été plus précises, ni plus détaillées, au contraire. Concrètement, elle ne se souvient de rien, sauf des faits litigieux, ce qui est

curieux. Rien ne permet donc d'accorder un poids plus important à sa nouvelle audition qu'à la précédente. Les divergences entre ses déclarations et celles de la plaignante subsistent par ailleurs, et portent sur des éléments qui ne sont tout de même pas anodins, que ce soit concernant la question de savoir si le prévenu aurait introduit une ou ses deux mains dans la culotte de la plaignante, ou concernant l'époque à laquelle G.\_\_\_\_\_ aurait déclaré à la plaignante qu'elle était présente au moment des faits. Il faut aussi relever que G.\_\_\_\_\_ a déclaré à l'audience d'appel qu'elle avait pu reconstruire certains souvenirs en discutant avec sa sœur – dont elle est proche et avec laquelle elle a discuté de leur citation à comparaître et évoqué les faits avant l'audience du 20 mars 2023 –, certes en précisant que tel n'était toutefois pas le cas s'agissant des fait litigieux (cf. supra p. 4). La Cour de céans considère toutefois que cela n'est pas exclu et que ce témoignage doit être pris avec beaucoup de réserve. Compte tenu de ce qui précède et au terme d'une analyse de l'ensemble des éléments au dossier, la Cour de céans considère que les dénégations du prévenu ne sont pas moins crédibles que les déclarations de la plaignante, certes appuyées par celles de sa sœur, et que malgré une nouvelle audition de cette dernière – qui n'a en définitive apporté aucun élément nouveau –, il subsiste un doute insurmontable sur la culpabilité de D.\_\_\_\_\_, qui doit en conséquence être libéré du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel sur un enfant, au bénéfice du doute.

#### **E. 4**

Compte tenu de la libération du prévenu, aucune indemnité à titre de tort moral ne peut être alloué à V.\_\_\_\_\_, qui sera dès lors renvoyée à agir devant le juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP). De même, les frais de la procédure de première instance, y compris le montant des indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et au conseil juridique gratuit de la plaignante doivent être laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel de D.\_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement du 12 novembre 2020 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 1'414 fr. 55 qui sera allouée à Me Véronique Fontana pour la procédure d'appel, correspondant à 6,5 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 23 fr. 40 de débours au taux forfaitaire de 2% – le taux de 5% étant applicable en première instance uniquement (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). –, à 120 fr. de vacation et à 101 fr. 15 de TVA. Le conseil juridique gratuit de V.\_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas non plus lieu de s'écarter, si ce n'est pour réduire le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'007 fr. 75 qui sera allouée à Me Charlotte Iselin pour la procédure d'appel, correspondant à 9.5 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 34 fr. 20 de débours au taux forfaitaire de 2% – le taux de 5% étant applicable en première instance uniquement –, à 120 fr. de vacation et à 143 fr. 55 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'900 fr. 25, constitués des émoluments de jugements et d'audiences (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 1'910 fr. pour la première procédure d'appel et de 2'020 fr. pour la seconde, ainsi que des indemnités d'office allouées au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, par 3'391 fr. 90 pour la première procédure d'appel et de 1'414 fr. 55 pour la seconde, et au

conseil juridique gratuit de V.\_\_\_\_\_, par 2'156 fr. 05 pour la première procédure d'appel et par 2'007 fr. 75 pour la seconde, seront laissés à la charge de l'Etat. Le chiffre V du dispositif notifié aux parties le 21 mars 2023, qui omettait de tenir compte des indemnités précitées allouées pour la première procédure d'appel, sera rectifié en ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.